

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE NON-CONCILIATION N°2019-
C030/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise ECOT avec la Commune de Ouindigui dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/10/01/01/00/2018/00036 pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour cantine scolaire du primaire au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 11 février 2019 de l'entreprise ECOT relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
 - Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
 - Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;
- et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boukary WARMA, Directeur de ECOT SARL;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée mais absente ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise ECOT avec la Commune de Ouindigui dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/10/01/01/00/2018/00036 pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour cantine scolaire du primaire au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise ECOT avec la Commune de Ouindigui a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il est cependant confronté à plusieurs blocages qui ont entraîné un retard dans l'exécution du marché ; que malgré un cumul de marchés non payés par l'Etat de plus de 400 000 000 FCFA, il a pu livrer la totalité de l'huile et 60% du riz et qu'il est en train de rassembler le reste du riz et le haricot en vue de la livraison ; que pourtant l'autorité contractante menace de résilier le marché alors qu'il n'a pas encore atteint le cinquième du contrat en terme de retard et que de ce fait, l'autorité contractante devrait faire preuve de compréhension à son égard compte tenu des efforts personnels qu'il a déjà fournis ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir de l'autorité contractante un abandon de sa menace de résiliation du marché et un délai supplémentaire pour livrer le reste des vivres dans un bref délai ;

considérant que l'autorité contractante a été régulièrement convoquée ; que cependant elle n'a pas comparu ; que le maire de la commune a été appelé séance tenante qui estime ne pas souhaiter comparaître, l'entreprise étant de mauvaise foi ; que tous les efforts fournis pour emmener l'entreprise à exécuter convenablement le marché ont été vains ; qu'il préfère la non-conciliation dans cette situation ;

considérant que le requérant a regretté la position de l'autorité contractante et prend donc note de ce refus de conciliation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de l'entreprise ECOT est recevable;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-une non conciliation entre l'entreprise ECOT et la Commune de Ouindigui dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/10/01/01/00/2018/00036 pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour cantine scolaire du primaire au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de constat de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 18 février 2019

le Président de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre National